



# FICHE TECHNIQUE

## CTM

### Evaluation professionnelle



**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires du ministère de la défense.**

Le projet d'arrêté proposé à l'examen du comité technique ministériel, après avoir été présenté aux organisations syndicales lors d'une réunion avec la sous-direction de la gestion du personnel civil (DRH-MD-SDGPC) le 20 avril 2018, a pour finalité de conformer davantage les règles de gestion appliquées à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de l'évaluation professionnelle avec le dispositif du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunération), ainsi que d'offrir un délai, jusque-là inexistant, à l'agent en vue de la signature de la notification de son compte-rendu d'entretien professionnel (CREP).

En effet, l'arrêté du 12 septembre 2012 précité prévoit (article 5) qu'un délai de 48 heures est laissé à l'agent pour prendre connaissance de son CREP et le viser après qu'il ait été signé par son supérieur hiérarchique direct (SHD).

En revanche, il n'existe pas, à ce jour, de disposition relative à un délai laissé pour la signature du CREP par l'agent concerné dans le cadre du processus de notification.

En la matière, chaque département ministériel dispose d'une totale marge de manœuvre pour fixer un délai, conformément à ce qu'indique la circulaire de la DGAFP du 28 juillet 2010 (IV- B -1).

Il est donc proposé de définir une durée de 7 jours ouvrés pour laisser l'agent signer son CREP, à partir du moment où il lui est notifié par l'autorité hiérarchique (cf. article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté).

Cette évolution sera effective, dès la campagne d'évaluation professionnelle de 2019 au titre de l'année 2018. En outre, le projet d'arrêté prend acte de la suppression des réductions ou majorations de temps de service (RTS-MTS) organisée par le protocole PPCR. Il supprime en conséquence le titre II de l'arrêté relatif aux RTS-MTS.

## **Commentaire**

Rappelons que ce projet de décret ne concerne en aucun cas la suppression des RTS pour l'ensemble des « décret-49 » (décret 49-1378 du 3 octobre 1949).

La suppression des RTS ne concerne que les fonctionnaires, suite à l'application du PPCR.



*Élections professionnelles du 6 décembre 2018*



Voilà pourquoi nous avons à l'époque voté CONTRE le protocole PPCR (suppression des RTS, allongement de la carrière au travers des grilles indiciaires...).

Ce projet de texte donne la possibilité à l'agent de conserver son CREP avant signature pendant 7 jours ouvrés, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

**FO** demande que cela soit étendu aux professeurs détachés de l'Education Nationale au sein du MINARM (collèges et lycées militaires).

**FO** n'a pas siégé à ce CTM.

Le 9 octobre, jour du CTM, **FO** était en grève pour (entre autres) les raisons suivantes :

- Gel du point d'indice
- Rétablissement du jour de carence
- Pseudo-compensation de la hausse de la CSG
- Report des quelques maigres mesures PPCR
- Suppression de 120 000 postes

*Paris, le 22 octobre 2018*

